



Enquête publique conjointe préalable à la DUP et au parcellaire du projet de création d'une voie verte sur les berges de la Seine sur le territoire de la commune du Mesnil-le-Roi

- Arrêté Préfecture des Yvelines n° 22-075 du 2 septembre 2022
- Décision N°E22000077/78 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles en date du 22 août 2022

B – CONCLUSIONS & AVIS

---oOo---

Enquête publique conduite du 29 septembre au 29 octobre 2022

---oOo---

Commissaire d'enquêteur Henri MYDLARZ

SOMMAIRE

| | | |
|-----|---|----|
| 1 | PREAMBULE..... | 3 |
| 2 | DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE | 3 |
| 3 | Le PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE | 4 |
| 4 | BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES..... | 5 |
| 4.1 | Sur les thèmes généraux et principe du projet | 5 |
| 4.2 | sur le dossier soumis à l'enquête..... | 6 |
| 4.3 | sur les aménagements prévus | 6 |
| 5 | ANALYSE BILANCIELLE | 8 |
| 5.1 | le projet présente-il concrètement un caractère d'intérêt général ?..... | 8 |
| 5.2 | le recours à l'expropriation est-il nécessaire ;..... | 9 |
| 5.3 | les avantages de l'opération l'emportent-ils sur ses inconvénients, en tenant compte de l'ensemble des intérêts publics et privés. | 10 |
| 6 | AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR..... | 12 |

1 PREAMBULE

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique a pour but de vérifier, en recueillant les observations du public, si le projet envisagé présente un caractère d'intérêt général.

Si la procédure est menée à son terme, une fois le projet définitivement arrêté, cette enquête devrait aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique (DUP) l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation d'une voie verte sur les berges de la Seine sur le territoire de la commune du Mesnil-le-Roi.

Le maître d'ouvrage du projet est la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS), le projet est situé sur la commune du Mesnil-le-Roi.

2 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A l'issue d'une enquête publique unique ayant duré 31 jours, il apparaît que :

- S'agissant d'une enquête unique, des modalités communes de publicité, d'organisation et de déroulement ont été mises en œuvre pour chacune des deux enquêtes spécifiques en cause ;
- Les publications légales dans les journaux ont été faites dans deux journaux paraissant dans le département des Yvelines plus de 8 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête ;
- La publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête ;
- Des mesures de publicité complémentaires ont été mises en œuvre sur les sites internet de la CASGBS et de la commune du Mesnil-le-Roi ;
- Les dossiers relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et au Parcellaire ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie du Mesnil-le-Roi ;
- Deux registres d'enquête unique ont été également mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête ;
- Le commissaire-enquêteur a tenu les 5 permanences prévues pour recevoir le public ;
- Les termes de l'arrêté préfectoral n° 22-075 du 2 septembre 2022 qui organisait cette enquête unique ont été intégralement respectés ;
- Le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête ;
- Cinq réunions avec le maître d'ouvrage en présentiel ou par visioconférence se sont tenues : avant l'enquête pour la prise en charge du dossier, pendant l'enquête pour des clarifications suite à des observations du public, et après l'enquête publique ;

- 21 observations, représentant 60 avis, remarques ou questions, ont été formulées sur les registres de l'enquête relative ou adressées à l'adresse mail de la préfecture ;
- Les réponses au PV de synthèse et les informations complémentaires fournies par la CASGBS, notamment les échanges préalables avec les agriculteurs, ont été pris en considération.

3 LE PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE

Le projet d'acquisition de parcelles de terres en tout ou partie par voie d'expropriation vise à permettre la construction d'une voie verte sur le territoire de la commune de Mesnil-le-Roi, conformément au Plan Vélo approuvé par délibération de la CASGBS en mai 2019, lequel inclut la réalisation des itinéraires du réseau cyclable structurant et les services et aménagements afférents.

Cette voie verte au Mesnil-le-Roi présente des enjeux de mobilité quotidienne et touristique, en connectant par des infrastructures cyclables sécurisées et confortables la ville du Pecq, le centre-ville du Mesnil-le-Roi, le cœur de Maisons-Laffitte, dont le pôle gare qui permet d'accéder à La Défense en 13 minutes en train.

Le tracé de la voie verte emprunte les berges de la Seine pour compléter le réseau existant entre les communes du Pecq et Maisons Laffitte sur une longueur d'environ 4 km. Il est constitué successivement, du nord au sud des sections suivantes :

- Le raccordement avec Maisons Laffitte le long de jardins familiaux : ~ 200 m.
- Un tronçon bordé par plaine agricole nord : ~ 900 ml.
- Une polarité cyclable vis-à-vis du centre de la ville du Mesnil, en cours de réalisation sur des parcelles mises à disposition par la commune : ~ 200 ml.
- Un tronçon traversant une zone boisée : ~ 1200 ml.
- Un tronçon bordé par la plaine agricole sud, jusqu'au parc Corbières en limite de la commune du Pecq : ~ 700 ml.

Deux autres tracés ont été évoqués au cours de l'enquête :

- Le premier empruntant les RD 157 et RD 159. Compte tenu de la configuration de ces RD, notamment à la traversée de l'agglomération du Mesnil-le-Roi, et du caractère accidentogène lié à la circulation, ce tracé ne peut être envisagé ;
- Le second empruntant les chemins vicinaux situés en limite ouest des plaines agricoles. Ce tracé a fait l'objet d'échanges préalables avec les agriculteurs depuis début 2020, ces échanges ont été interrompus courant 2021 sans avoir abouti.

Les objectifs affichés par la CASGBS, porteur du projet, sont les suivants :

- Dans le cadre du plan vélo porté par la CASGBS, la réalisation de la voie verte sur les berges de la Seine permet d'assurer la continuité cyclable de part et d'autre du fleuve,

- Etablir une liaison cyclable entre Le Pecq et Maisons Laffitte sécurisée, les RD 154 et 159 étant accidentogènes et leur aménagement peu envisageable,
- Promouvoir le patrimoine architectural, forestier et fluvial de la commune du Mesnil-le-Roi, notamment avec l'aménagement d'une « polarité cyclable » au centre du linéaire,
- Rendre praticable les berges actuellement utilisées pour les activités agricoles.

4 BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Au total 21 contributions ont été recensées au cours de l'enquête, déposées aux registres mis à la disposition du public en mairie du Mesnil-le-Roi, ou transmises par courriel à l'adresse de la préfecture des Yvelines. Plusieurs contributions ont été adressées simultanément par e-mail et déposées au registre. Ces contributions expriment au total plus de 60 avis, remarques ou questions, dont la grande majorité se rapporte à la présente enquête.

La CASGBS a apporté des réponses complètes et étayées à chacun des avis formulés par les observations et à mes observations complémentaires.

Les principales observations ont été déposées d'une part les deux exploitations agricoles, les EARL DUTORTRE et GUEHENNEC, et d'autre part par les représentants des usagers des jardins familiaux situés au nord du tracé sur les parcelles agricoles de Madame PINTENET.

Nous examinerons ci-après les principales observations relatives à la Déclaration d'Utilité Publique.

4.1 SUR LES THEMES GENERAUX ET PRINCIPE DU PROJET

4.1.1 Prise en compte l'utilité publique des exploitations maraîchères versus l'utilité publique du projet.

Les exploitants agricoles argumentent de l'utilité publique de l'agriculture qu'ils mettent en balance avec celle du projet.

La CASGBS rappelle que l'aménagement cyclable sur les berges du Mesnil-le-Roi répond aux exigences suivantes, qui ont un caractère d'intérêt général :

- Assurer la sécurité des cyclistes, ce qui n'est pas le cas sur les routes départementales,
- Valoriser le patrimoine naturel, fluvial et écologique de la commune par la mise en accessibilité des berges de la Seine, et promouvoir les déplacements doux dans les déplacements quotidiens et touristiques.

L'intérêt général ne peut concerner que des projets, il n'est pas établi en terme législatif pour l'agriculture, dont l'utilité publique ne saurait être prononcée.

4.1.2 Coûts et budgets d'entretien

Des précisions ont été apportées sur les coûts des études, travaux et acquisitions foncières, ainsi que leur financement. Il ressort que le coût des acquisitions foncières représente environ 10% du montant des travaux restant à réaliser, la polarité centrale étant en cours de réalisation pour 58% des travaux, La part de financement à charge du maître d'ouvrage est de 35%, les autres contributeurs étant la Région Ile de France, l'Etat, la ville de Mesnil-le-Roi et le département des Yvelines.

L'estimation financière de tracés alternatifs via les chemins ruraux n'a pas été prévu, notamment en raison du refus de négociation des agriculteurs sur ces alternatives antérieurement à l'enquête publique. Cependant ces mêmes agriculteurs demandent à nouveau que ces tracés alternatifs soient adoptés.

4.2 SUR LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

Il est reproché le caractère peu lisible de certaines parties du dossier (plan et type de revêtements). Or la version électronique permet de pratiquer des zooms sur les plans, et le dossier DUP comporte le détail technique des revêtements de la voie verte.

4.3 SUR LES AMENAGEMENTS PREVUS

4.3.1 Accès et emprise au droit des jardins familiaux

- Les parcelles où sont situés les jardins familiaux, à l'extrémité du tracé en limite de Maisons Laffitte, sont mises à disposition des usagers gracieusement par la propriétaire depuis de nombreuses années sans qu'il ait été établi de bail ou convention d'occupation.

Pour l'accès aux parcelles avec leurs véhicules, les usagers empruntent la voie cyclable du chemin de l'île Laborde à partir de Maisons Laffitte en franchissant une barrière dont ils possèdent la clé. La réalisation de la voie verte, qui prolonge le chemin de l'île Laborde, ne permettra plus cet accès, qui ne serait alors possible que par le chemin des Prés du Vaux, lequel est utilisé par les agriculteurs pour leurs exploitations, et non carrossable pour des véhicules légers. Le projet ne prévoit pas de remédier à cette situation.

- Par ailleurs l'implantation de la limite de la voie verte empiète de plusieurs mètres sur les jardins qu'elle longe, alors que la largeur disponible entre la clôture actuelle des jardins et la berge semble suffisante pour éviter ou limiter cet empiètement.

La CASGBS ne prévoit pas d'aménager un nouvel accès aux jardins familiaux, et indique que pour le tracé de la voie verte « des adaptations à la marges sont possibles ».

Je prends en compte l'attachement de la commune du Mesnil à la préservation des jardins familiaux, et recommanderai d'adapter le projet pour limiter la réduction de leur emprise, et en assurer un accès carrossable.

4.3.2 Agriculture

Les observations, courriers et mémoires déposés par les agriculteurs sont relayés par les courriers adressés par la Chambre d'Agriculture et la FNSEA, et abondés par quelques-uns de leurs clients.

- Accès aux cultures

- La servitude de marchepied est située en partie haute des terres cultivables. Les exploitants agricoles l'utilisent comme chemin de service pour deux usages :
 - L'accès aux maraîchages, notamment en période de crues pendant lesquelles les chemins de traverse ne sont pas praticables car noyés sous les eaux,
 - Le positionnement des enrouleurs d'arrosage.

L'implantation de la voie verte déplacera le chemin de service de la largeur de la voie verte, et les agriculteurs s'alarment :

- Des difficultés qu'ils rencontreront lors des inondations pour accéder aux terres hors d'eau car le nouveau chemin de service sera situé plus bas que la servitude de marchepied,
- De la réduction de leur superficie cultivable, qui s'ajoute aux contraintes de la ZNT (Zone Non Traitée), laquelle interdit les traitements à une distance de 20 mètres des limites de cultures.

Ces contraintes ne permettraient pas de poursuivre les activités maraîchères dans des conditions satisfaisantes et pourrait entraîner leur disparition.

- Evacuations des eaux en période de décrue

Les agriculteurs indiquent qu'il leur est arrivé de pratiquer des brèches dans la berge pour permettre l'évacuation rapide des eaux en période de décrue afin de recouvrer plus rapidement la possibilité de cultiver ou récolter leurs terres après inondation. Cela ne sera plus possible après l'aménagement de la voie verte.

- Incivilités et dégradations

- Les vols de produits et les dégradations matérielles subies par les agriculteurs seront limités par la mise en œuvre d'une clôture séparative et d'une haie plantée en limite séparative de la noue et des terres agricoles.

La CASGBS précise d'une part que la ZNT ne s'applique aujourd'hui qu'au voisinage des habitations, et que la superficie mobilisée pour le projet ne représente que 0,8 ha sur les 50 ha en exploitation. L'impact économique de cette réduction de superficie exploitable ne saurait mettre en péril la pérennité des exploitations.

Concernant la gestion des eaux, le projet renforce la capacité d'expansion des crues, en surface et en volume, et ne prévoit aucun ouvrage à effet de digue sur l'ensemble des secteurs du projet.

Par ailleurs l'ouverture de brèches dans la berge n'est pas possible du fait de la présence d'une conduite de gaz implantée sous la servitude de marchepied. Des brèches peuvent par contre être pratiquées dans les chemins de desserte situés en élévation et qui font barrage pour l'évacuation des noues inondées.

4.3.3 ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

- Compatibilité avec le PPRI et le PADD de la commune

Le projet est compatible avec la PPRI, un accord pour les travaux de la voie verte, y compris la création de noues, a été donné par la Police de l'Eau en date du 11 juillet 2022.

Le projet est compatible avec le PADD de la commune, visant notamment à « améliorer la sécurisation routière, faciliter les déplacements doux », et « valoriser les berges de la Seine ... les ouvrir à la promenade touristique et familiale et à la circulation de cyclistes... ».

Le PADD énonce clairement « ... l'ambition de la ville d'aménager la rive maraîchère en créant un chemin viabilisé (...) en restaurant de façon fonctionnelle, écologique et paysagère le linéaire de berges dégradé... »

- Impact faune/flore et biodiversité, nuisances dues à l'éclairage, au bruit

Le dossier de Déclaration Environnementale étudie et précise les impacts du projet et les mesures de remédiation mises en œuvre pour répondre à chacun des enjeux environnementaux, notamment en termes de biodiversité et de pollutions lumineuse et sonore.

- Exposition des usagers aux produits phytosanitaires

L'exposition du public aux produits phytosanitaires est limitée au délai de passage des engins à proximité de la berge. Le projet prévoit la création de haie végétalisée implantée sur la noue longeant la voie verte, qui limitera l'entraînement de polluants vers les usagers.

L'ensemble des dispositions mises en œuvre par le projet en relation avec l'environnement sont globalement positives et vont dans le sens de son amélioration.

5 ANALYSE BILANCIELLE

Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de comparer le projet avec des solutions différentes dont peuvent faire état les requérants.

Sur l'utilité publique le commissaire enquêteur exerce un contrôle dit « du bilan », en trois temps. Il vérifie ainsi successivement que :

5.1 LE PROJET PRESENTE-IL CONCRETEMENT UN CARACTERE D'INTERET GENERAL ?

La réalisation du Plan Vélo dans le territoire de la CASGBS, et son bouclage par la réalisation d'une voie verte reliant Maisons Laffitte au Pecq sur le territoire de la commune du Mesnil le Roi permet :

- D'établir une liaison cyclable sécurisée tout au long du territoire de Mesnil-le-Roi, entre Le Pecq et Maisons Laffitte, les RD 154 et 159 étant accidentogènes et leur aménagement peu envisageable.
- De promouvoir le patrimoine architectural, forestier et fluvial de la commune du Mesnil-le-Roi, et de favoriser le tourisme et les loisirs, notamment avec l'aménagement d'une « polarité cyclable » au centre du linéaire, ce en quoi il répond tout à fait aux objectifs du PADD de la commune.
- De rendre praticable des berges actuellement utilisées pour l'agriculture.

Ce projet présente donc indéniablement un caractère d'intérêt général.

Cependant le tracé intercepte une partie des jardins familiaux situés en limite du raccordement nord avec la voie verte de Maisons Laffitte, dont il en interdit l'accès avec des véhicules légers. Des solutions pourraient être étudiées pour remédier à ces inconvénients.

Les agriculteurs revendiquent par ailleurs l'utilité publique de l'agriculture pour l'opposer à celle du projet. Celle-ci n'ayant pas de support légal ne saurait être invoquée.

Le tracé alternatif

Un tracé alternatif a été proposé par les exploitants agricoles via les chemins communaux situés en bordure du RD 154 dans la plaine agricole sud et le chemin des Prés du Vaux dans la plaine agricole nord. Ce tracé a déjà été présenté au cours des négociations engagées avec la CASGBS en 2020 et 2021, avec l'intervention de la Chambre d'Agriculture. Ces négociations, portant aussi bien sur le tracé que sur les indemnisations agricoles, n'ont pas abouti.

Le tracé alternatif présenterait des caractéristiques techniques similaires au tracé sur berges. Cependant il ne satisferait pas aux objectifs affichés par la CASGBS de promotion du patrimoine fluvial de la commune, et de rendre praticable les berges actuellement utilisées pour les activités agricoles.

C'est donc le projet de tracé sur berges qui est soumis à enquête.

5.2 LE RECOURS A L'EXPROPRIATION EST-IL NECESSAIRE ;

La réalisation de la voie verte au droit des exploitations agricoles nécessite l'acquisition d'une bande de terres agricoles le long des berges de la Seine. En effet, la « polarité centrale » est située sur des terrains mis à disposition par la commune, et les autres parcelles ont déjà fait l'objet d'une procédure d'acquisitions amiables engagée début 2020.

Les parcelles concernées sont situées en limite des plaines agricoles le long de la servitude de marchepied dont la largeur est de 3,25 mètres, alors que l'emprise de la voie verte a une largeur de 8 mètres. Une emprise complémentaire sur les terres agricoles d'au moins 4,75 mètres est donc nécessaire pour la réalisation du projet.

Les agriculteurs sont propriétaires-exploitants ou exploitants des parcelles de la plaine agricole.

Les négociations d'achat amiable entreprises depuis 2020 n'ayant pas abouti, il est nécessaire, s'agissant des emprises sur le domaine privé, d'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

5.3 LES AVANTAGES DE L'OPERATION L'EMPORTENT-ILS SUR SES INCONVENIENTS, EN TENANT COMPTE DE L'ENSEMBLE DES INTERETS PUBLICS ET PRIVES.

Il s'agit d'établir que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

5.3.1 Atteintes à la propriété privée :

- D'une part, les jardins familiaux sont mis à disposition des usagers à titre gracieux par la propriétaire des parcelles Madame PINTENET. La réduction de leur superficie exploitable ne porte pas préjudice aux propriétaires, qui n'en tirent aucun profit.

L'atteinte à la propriété privée ne résiderait que dans la destination d'usage du bien, avec une incidence seulement pour les usagers, ce qui est compatible avec la réalisation du projet.

- D'autre part, les exploitants agricoles estiment que le projet leur porte plusieurs préjudices qui pourront compromettre la pérennité de leurs exploitations. Ces préjudices ont principalement une incidence sur l'exploitation agricole et sont traités au § 5.3.3 Evaluation économique et sociale.

L'emprise du projet, en termes de superficie d'expropriation, ne représente qu'environ 2% des terres cultivables, et une proportion encore plus faible des terres dont les exploitants sont propriétaires. Je considère que l'atteinte à la propriété est très réduite sur les terres agricoles, et compatible avec la réalisation du projet.

5.3.2 Impacts sur l'environnement, la santé, la salubrité publique :

Le dossier de Déclaration Environnementale au titre de la Loi sur l'Eau déposé en janvier 2022 au titre des rubriques 2150, 3110 et 3140, présente les impacts du projet et les mesures de remédiations apportées.

Je considère que le projet répond aux exigences environnementales et améliore le périmètre du projet en ce qu'il traite des zones polluées, assainit et recrée des zones humides, crée des noues plantées pour un volume additionnel d'expansion des crues de plus de 700 m3, préserve les habitats et traite les espèces végétales exotiques envahissantes.

5.3.3 Evaluation économique et sociale

- Les coûts du projet, dont les travaux sont subventionnés aux 2/3, se décomposent comme suit :

| Montant en € HT | |
|-------------------------------|---------------------|
| Coût d'acquisition du foncier | 200 000,00 |
| Honoraires études techniques | 235 000,00 |
| Honoraires études MOE | 260 000,00 |
| Travaux | 4 151 050,00 |
| TOTAL dépenses | 4 846 000,00 |

Le coût du foncier en représente moins de 5% de l'engagement financier.

Les travaux de la voie verte, ne seront entrepris qu'après expropriation des parcelles nécessaires, soit au plus tôt en 2024.

- Par ailleurs les agriculteurs estiment que les incidences du projet listées ci-dessous, cumulées avec la mise en œuvre de la ZNT qui réduit de 20 mètres la possibilité de traitement phytosanitaire à proximité des habitations, et l'augmentation probable de la fréquence des inondations, dont celle de 2016 qui a causé des pertes de récolte très importantes, leur portent préjudice et **mettent en péril la pérennité de leur exploitation**.
 - L'usage de la servitude de marchepied leur sera interdite, ils devront créer un nouveau chemin de service pour leur exploitation ;
 - La superficie cultivable sera diminuée de l'emprise de la voie verte, soit 8 mètres représentant environ 2% des surfaces exploitées ;
 - L'accès aux terres cultivables en période de décrue sera limité du fait de la déclivité du terrain qui positionnera le nouveau chemin d'accès en contrebas de la servitude de marchepied.
 - La plus grande fréquentation du public à proximité des exploitations multipliera les incivilités (vols et dégradation de matériel).

Pour pallier ces préjudices, les agriculteurs ont proposé un **tracé alternatif** via le chemin des Prés du Vaux situés aux points bas des exploitations, qu'ils utilisent par ailleurs aussi pour leur exploitation.

En réponse, la CASGBS précise :

- Des études préliminaires de tracés avaient été menées préalablement aux études de maîtrise d'oeuvre, dont l'estimation financière n'a pas été établie ;
- Des tracés alternatifs ont été proposés dans le cadre d'une concertation menée depuis janvier 2020, et ont été refusés par les agriculteurs ;
- L'impact des inondations est réduit par la réalisation de noues de rétention d'une capacité totale de 640 m³, et la mise en œuvre d'un ouvrage de point bas permettant l'évacuation des eaux au moment de la décrue ;
- L'accès du public aux exploitations sera rendu difficile par la mise en œuvre d'une haie plantée au droit des noues.

L'emprise réduite du projet sur les terres agricoles, soit environ 2% des superficies exploitables, ne semble pas de nature à porter préjudice à la possibilité de les exploiter. D'autant plus que le

tracé alternatif proposé par les agriculteurs leur aurait imposé de créer un nouveau chemin de desserte le long de la voie verte qui mobiliserait une largeur d'au moins 6 mètres, du même ordre de grandeur que celle du projet soumis à l'enquête.

L'impact des noues sur la rétention des inondations est négligeable car le volume des noues représente l'équivalent de moins de 1 cm de hauteur d'eau en période de crue.

Ce tracé alternatif via les chemins communaux a déjà été présenté au cours des négociations engagées avec la CASGBS en 2020 et 2021, avec l'intervention de la Chambre d'Agriculture, négociations qui n'ont pas abouti, sans qu'il soit mis à l'étude. C'est donc le projet de tracé sur berges qui est soumis à enquête.

Eu égard au faible impact du projet sur la réduction des terres agricoles, qui n'entrave pas leur exploitation, et aux incertitudes quant à la moindre capacité de reprendre rapidement l'exploitation des terres inondées après les crues, il me semble que l'impact du projet proprement dit sur l'équilibre économique des exploitations soit difficile à établir, notamment en raison de l'ensemble des autres aléas de telles exploitations agricoles, qu'ils soient d'ordre climatique ou de marché.

Je considère cependant qu'il y aura lieu de tenir compte de ces incidences au cours de la reprise des négociations amiables d'achat des parcelles.

6 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

De ce qui précède je constate :

- L'enquête publique conjointe préalable à la DUP du projet de création d'une voie verte sur les berges de la Seine sur le territoire de la commune du Mesnil-le-Roi porté par la CASGBS s'est déroulée dans les conditions conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier en ce qui concerne la publicité légale et complémentaire, et conformément à l'arrêté préfectoral organisant cette enquête ;
- Le public a pu prendre connaissance de l'ensemble des éléments d'information utiles et s'est exprimé selon les modalités requises en la matière ;
- Le Maître d'Ouvrage a répondu à l'ensemble des questions exprimées tant que par le public que par le commissaire enquêteur ;

Je considère également :

- Le projet présente un caractère d'intérêt général ;
- Le recours à l'expropriation envisagé est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération,
- L'analyse bilancielle montre que :
 - o L'atteinte à la propriété privée est très réduite, ne concerne que les propriétés agricoles et est compatible avec la réalisation du projet ;

- L'impact sur l'environnement, la santé et la salubrité public est positif ;
- L'évaluation économique et sociale montre que l'incidence du projet sur les exploitations agricoles n'a de réel effet que cumulé avec d'autres incidences d'ordre législatif (ZNT) et climatique (inondations). Si elle contribue à l'inquiétude des exploitants pour la pérennité de leurs exploitations, l'incidence du projet par lui-même n'apparaît pas suffisante pour la mettre en péril.

Je recommande :

- **Recommandation N°1**

Le maître d'ouvrage mettra à profit le délai de plus d'un an avant la réalisation des travaux de la voie verte pour reprendre les négociations avec les agriculteurs, notamment sur les propositions d'indemnités agricoles qui pourront leur être versées en compensation des pertes et difficultés d'exploitation, au-delà du coût d'acquisition de leurs parcelles.

- **Recommandation N°2**

Le maître d'ouvrage examinera la possibilité de déplacer le tracé de la voie verte devant les jardins familiaux situés sur les parcelles agricoles en limite de Maisons Laffitte, afin de réduire ou supprimer l'empiètement de la voie sur ces parcelles. Au besoin, la mise en œuvre d'un profil de voie réduite pourra être étudiée.

- **Recommandation N°3**

Le maître d'ouvrage s'assurera que des dispositions seront prises pour permettre un accès carrossable avec des véhicules légers aux jardins familiaux et leur stationnement à proximité. Au besoin l'accotement de la voie verte pourra être aménagé à cet effet.

J'émetts l'avis suivant :

AVIS FAVORABLE

À la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie verte sur les berges de la Seine sur le territoire de la commune du Mesnil-le-Roi

Le 6 décembre 2022

Le commissaire enquêteur



Henri Mydlarz